

Kibungu, le 9 mars 1955.-

N° 464/CAB.-

OBJET:

CONFIDENTIEL.-

Cités indigènes.-

clan-

~~17/2/77~~

AI. 20/02

A Monsieur le Résident du Rwanda
à
K I G A L I.-

Monsieur le Résident,



Suite à votre n°19/Cab. du 1 mars 1955, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous, les renseignements demandés par votre précitée ainsi que mes avis et considérations.

1) Les agglomérations d'extra-coutumiers qui se sont formées spontanément en Territoire de Kibungu, sont les suivantes:

- 1) Rwamagana (Buganza-Sud),
- 2) Karengé (Kibungu-Gihunya),
- 3) Kilamuruzi (Buganza-Ouest),
- 4) Karemba (Zaza-Gihunya),
- 5) Kabarondo (Buganza-Sud),

Ces diverses agglomérations comptent au total 239 H.A.V et 913 habitants; la plus importante Rwamagana, compte une centaine de H.A.V.

Ces indigènes sont pour une minorité des Congolais et des Baswahili, travaillant comme Chauffeurs, tailleurs, capitas de magasin dans les centres commerciaux et de négoce de Kibungu, Rwamagana, Kabarondo, Kilamuruzi et Karemba. Pour une majorité par des Banyarwanda qui ont embrassé la religion musulmane, pratiquent les mêmes métiers ou tentent d'échapper, parce qu'ils portent un fez, à l'autorité des Chefs coutumiers.

2) Toutes ces agglomérations sont établies en terres indigènes.

3) Aucune ne possède un Chef extra-coutumier rémunéré. Au point de vue administratif, je les ai replacées sous l'autorité des Chefs et Sous-chefs qui assurent le recensement, la rentrée des impôts, avec l'aide d'un kilongozi extra-coutumier choisi par les habitants du groupement extra-coutumier. Les litiges judiciaires sont tranchés par les Tribunaux de Chefferie.

4) Aucune de ces agglomérations ne sera, avant longtemps, suffisamment importante pour trouver parmi ses habitants des ressources suffisantes pour financer un budget autonome.

J'estime donc que la meilleure méthode d'administration est celle actuellement en vigueur. Incorporation de ces "villages" dans la Sous-chefferie et Chefferie dans laquelle est située l'assiette de l'agglomération, Administration et police par les Autorités coutumières. J'estime donc que les prestations coutumières ubuletwa, ibihunikwa, ikoro, devraient être versées aux Autorités qui sont chargées de l'administration de ces indigènes.

Il existe encore une importante agglomération extra-coutumière à Rwinkwavu. Celle-ci compte 2.100 H.A.V. dont 750 sont originaires du Territoire de Kibungu, et les autres sont ou bien des Congolais, Bagandais, Baswahili, ou bien des Banyarwanda, originaires d'autres Territoires. Tous ces indigènes sont travailleurs contractés de la Société Géoruanda. Mais contrairement aux autres agglomérations extra-coutumières, ils résident non pas en terres indigènes, mais dans des camps dont le terrain a été concédé à la Société.

.../...

Les ristournes coutumières des travailleurs originaires du Territoire sont versées à leurs sous-chefs respectifs, car tous possèdent encore leur isambu dans leur circonscription d'origine.

Pour les travailleurs étrangers, les ristournes, suivant vos instructions, ont été bloquées.

Je proposerais que les ristournes soient remises au Sous-chef de Cyinzovu dans la circonscription duquel se trouve la mine de Rwinkwavu, à charge d'assurer par lui-même ou par l'intermédiaire d'un clerc payé par lui, la tenue du recensement et la rentrée d'impôt de ces indigènes. Ces deux fonctions étant assurées actuellement directement par l'autorité européenne.

La police de cette importante agglomération resterait cependant assurée conjointement avec la mine, par l'autorité territoriale.

L'Administrateur de Territoire,

J. KIRSCH.-

OBJET:

CONFIDENTIEL.-

Cités indigènes.-

A Monsieur le Résident du Rwanda
à
K I G A L I.-

Monsieur le Résident,

Suite à votre n°19/Cab. du 1 mars 1955, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous, les renseignements demandés par votre précitée ainsi que mes avis et considérations.

1) Les agglomérations d'extra-coutumiers qui se sont formées spontanément en Territoire de Kibungu, sont les suivantes:

- 1) Rwamagana (Buganza-Sud),
- 2) Karengé (Kibungu-Gihunya),
- 3) Kilamuruzi (Buganza-Ouest),
- 4) Karemba (Zaza-Gihunya),
- 5) Kabarondo (Buganza-Sud),

Ces diverses agglomérations comptent au total 239 H.A.V et 913 habitants; la plus importante Rwamagana, compte une centaine de H.A.V.

Ces indigènes sont pour une minorité des Congolais et des Baswahili, travaillant comme Chauffeurs, tailleurs, capitas de magasin dans les centres commerciaux et de négoce de Kibungu, Rwamagana, Kabarondo, Kilamuruzi et Karemba. Pour une majorité par des Banyarwanda qui ont embrassé la religion musulmane, pratiquent les mêmes métiers ou tentent d'échapper, parce qu'ils portent un fez, à l'autorité des Chefs coutumiers.

2) Toutes ces agglomérations sont établies en terres indigènes.

3) Aucune ne possède un Chef extra-coutumier rémunéré. Au point de vue administratif, je les ai replacées sous l'autorité des Chefs et Sous-chefs qui assurent le recensement, la rentrée des impôts, avec l'aide d'un kilongozi extra-coutumier choisi par les habitants du groupement extra-coutumier. Les litiges judiciaires sont tranchés par les Tribunaux de Chefferie.

4) Aucune de ces agglomérations ne sera, avant longtemps, suffisamment importante pour trouver parmi ses habitants des ressources suffisantes pour financer un budget autonome.

J'estime donc que la meilleure méthode d'administration est celle actuellement en vigueur. Incorporation de ces "villages" dans la Sous-chefferie et Chefferie dans laquelle est située l'assiette de l'agglomération, Administration et police par les Autorités coutumières. J'estime donc que les prestations coutumières ubuletwa, ibihunikwa, ikoro, devraient être versées aux Autorités qui sont chargées de l'administration de ces indigènes.

Il existe encore une importante agglomération extra-coutumière à Rwinkwavu. Celle-ci compte 2.100 H.A.V. dont 750 sont originaires du Territoire de Kibungu, et les autres sont ou bien des Congolais, Bagandais, Baswahili, ou bien des Banyarwanda, originaires d'autres Territoires. Tous ces indigènes sont travailleurs contractés de la Société Géoruanda. Mais contrairement aux autres agglomérations extra-coutumières, ils résident non pas en terres indigènes, mais dans des camps dont le terrain a été concédé à la Société.

.../...

Les ristournes coutumières des travailleurs originaires du Territoire sont versées à leurs sous-chefs respectifs, car tous possèdent encore leur isambu dans leur circonscription d'origine.

Pour les travailleurs étrangers, les ristournes, suivant vos instructions, ont été bloquées.

Je proposerais que les ristournes soient remises au Sous-chef de Cyinzovu dans la circonscription duquel se trouve la mine de Rwinkwavu, à charge d'assurer par lui-même ou par l'intermédiaire d'un clerc payé par lui, la tenue du recensement et la rentrée d'impôt de ces indigènes. Ces deux fonctions étant assurées actuellement directement par l'autorité européenne.

La police de cette importante agglomération resterait cependant assurée conjointement avec la mine, par l'autorité territoriale.

L'Administrateur de Territoire,

J. KIRSCH.-

CONFIDENTIEL.

Objet:

N° I9/CAB.

Cités Indigènes;

à Messieurs les Administrateurs de Territoire de
Kibungu, Biumba, Ruhengeri, Kisenyi, Kibuye, Shangugu;

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous remettre en annexe copie des documents suivants:

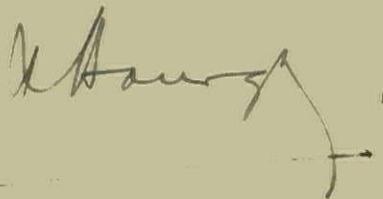
- 1) ma lettre 343/AI du 19/1/1955.
- 2) ma lettre 364/AI du 20 Janvier 1955.
- 3) la lettre 2II/979/389 du 15 Février 1955 de Monsieur le Gouverneur du Ruanda Urundi.

x
x x

J'aimerais recueillir vos avis et considérations
(en double exemplaire) sur les points suivants:

- 1) quelles sont les agglomérations d'extracoutumiers qui se trouvent dans votre ressort et que la question pourrait intéresser,
- 2) se trouvent-elles sur des terres domaniales ou sur des terres indigènes
- 3) ont-elles un chef coutumiers ou un chef extra-coutumiers?
- 4) quelles sont vos suggestions en ce qui concerne la meilleure méthode d'administration de ces agglomérations d'extracoutumiers, compte tenu notamment de leurs possibilités financières susceptibles d'alimenter un budget autonome?

Le Résident du Ruanda R. BOURGEOIS.



N° 343/A.I.-

O B J E T :

Cités indigènes.-

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi
Usumbura.-

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

Me référant à votre lettre d'instruction 211/691/348 du 5 février 1954, point 3, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la perception depuis le 1er janvier 1955 d'un taux identique d'impôt pour les milieux coutumiers et les cités indigènes, ainsi que des rachats obligatoires pour tous les contribuables de l'ikoro, de l'ibihunikwa et de l'ubuletwa, m'obligent à revoir la question du statut des cités indigènes et de leurs chefs. Seuls les habitants des C.E.C. demeurent exempts du rachat des prestations (Cfr votre lettre 211/1168/638 du 26-2-1954).-

A qui faut-il remettre les rachats ibihunikwa et ubuletwa? en partie au chef coutumier de chefferie et en partie au chef "extra-coutumier" de la cité? en attendant qu'il soit statué d'une manière définitive quant au traitement des autorités indigènes.-

Il n'existe aucun centre extra-coutumier au Ruanda.

La base légale des cités indigènes est constituée par les textes suivants: OL 170/AIMO du 20 juillet 1945 rendue applicable au Ruanda-Urundi par votre ordonnance 28/AIMO du 29 mai 1946 - OL 19/93 du 29 mars 1921 - ORU 18 juin 1925 - OL N°78 du 17 février 1926. Ces trois derniers textes sont vétustes et ont vu certaines de leurs dispositions implicitement abrogées par la mise en application de l'OL 170/AIMO du 20 juillet 1945.

Quelles sont les cités indigènes au Ruanda?

Précédemment l'ORU N°38 du 18 juin 1925 stipulait que " dans les localités désignées par le Résident compétent, il sera établi " une cité indigène."

En reprenant tous les Règlements du Résident que nous possédons ici depuis 1919, et le Code Leroy, je ne trouve aucune trace d'établissement de cités indigènes au Ruanda. Le Règlement du Résident du Ruanda du 15 juillet 1932 pris en application de l'OLRU du 17 février 1926 vise l'obligation du permis de résidence dans certaines agglomérations extra-coutumières qu'il détermine; il ne crée donc pas de cité indigène. D'ailleurs cette réglementation est maintenant rendue caduque et inutile par le décret du 14 juillet 1952 et votre ordonnance 21/86 du 10 juillet 1953 en ce ~~qu'elles concernent~~ que ces textes légifèrent sur le permis de mutation. Les seules cités indigènes légalement instituées au Ruanda sont à l'heure actuelle:

- 1°/ Akirabo-Nyanza (ORU N°21/29 du 2 mars 1949)
- 2°/ Kigali (ORU N°21/54 du 9 mai 1949)
- 3°/ Astrida (ORU N°21/9 du 19 juillet 1949)
- 4°/ Gatsibu (BORU 1950 page 590).

Celle de Biumba (BORU 1950 page 539) a été rattachée à la circonscription coutumière voisine par votre ordonnance 21/I du 3 janvier 1955.-

Quant aux autres soi-disant cités indigènes: Kamembe, Shangugu, Bugarama, Musaho, Rubengera, Kibuye, Kisenyi, Ruhengeri, Kabaya, Gabiro et Kibungu, elles n'ont donc pas d'existence légale, et partant leur administration relève en fait du décret du 14 juillet 1952 organique des circonscriptions indigènes au Ruanda-Urundi.-

Par votre instruction 211/1865/987 du 3 avril 1954 vous avez décidé de ne plus créer aucune nouvelle cité indigène.

En conséquence, je propose le rattachement des pseudo cités indigènes de Kamembe, etc. à la sous-chefferie voisine si, en principe, elles comportent moins de 300 contribuables; et si elles totalisent plus de 300 contribuables de les ériger en sous-chefferies avec un sous-chef à faire nommer par le Mwami et à investir par le Résident. Il est toutefois vraisemblable qu'au début le Mwami, eu égard au caractère spécial des agglomérations envisagées s'en tiendrait à un chiffre moins élevé de contribuables pour y nommer un sous-chef.

J'effectue la même proposition pour les cités indigènes de :

Akirabo : 119 MAV
Kigali : 470 MAV
Astrida : 376 MAV
Gatsibu : 78 MAV.

Au point de vue des finances publiques les circonscriptions indigènes reconnues constituent des entités non viables:

1°/ Astrida vit des ressources que lui fournit la chefferie du Mvejuru par voie d'emprunts.

2°/ Gatsibu présente un budget pour 1955 avec 17.702 frs de recettes et 21.379 frs. de dépenses.

3°/ Akirabo(Nyanza) et Kigali ne présentèrent aucune prévision budgétaire.

Seule l'incorporation des cités dans l'économie du décret sur les circonscriptions indigènes est de nature à leur procurer des ressources des CAGI et de la GDP pour faire face à leurs besoins normaux d'administration. Par ailleurs à l'heure actuelle les ressortissants des cités indigènes paient les quotités additionnelles comme les autres contribuables.

Mais il est certain qu'un observateur indigène sagace, ne manquera pas de demander pour quelles raisons les chefferies doivent subvenir aux besoins pécuniaires des cités alors que l'autorité coutumière ni les conseils institués n'y ont droit de regard. Cette question a déjà été soulevée dès la seconde réunion du conseil supérieur du Ruanda.

(page 73):

" Sendanyoye: Il est difficile d'établir quelle catégorie d'enfants doivent bénéficier des bourses d'études. L'article 1 du décret du 14 juillet 1952 parle des habitants. En conséquence les étrangers y sont compris. Si nous accordons des bourses à leurs enfants, je trouve qu'à plus forte raison les nôtres y ont droit. Ce qui est le plus inconcevable c'est que l'art.60 de ce décret exclut les Banyarwanda habitant dans les C.E.C., non de leur propre volonté, mais par les règlements de ces centres et suite au service qu'ils assurent. S'il n'intervient pas une modification du décret, et suivant les instructions en vigueur, le Ruanda doit octroyer des bourses aux Banyarwanda et aux étrangers, en tenant compte de l'article 9 du décret du 14 juillet 1952 et de l'article 17 de l'ordonnance N°21/86 du 10 juillet 1953, tandis que le Pays devrait refuser cette bourse aux Banyarwanda qui habitent les C.E.C. régis par leurs réglementations particulières et non par le décret du 14 juillet 1952.

Bwanakweli: Je trouve que quoiqu'il est regrettable, les habitants des C.E.C. devraient être exclus; les bourses d'études seraient accordées à ceux qui relèvent uniquement de l'autorité coutumière. En effet, les habitants des C.E.C. ne participent pas aux versements dans la Caisse du Pays, et il est bien juste qu'ils n'aient aucun droit de jouir des avantages distribués par cette caisse.

" Seruvumba: Si j'ai bien compris le point de vue de Bwanakweli, sa solution exclut les enfants des agents banyarwanda sous cadre, qui résident dans les C.E.C. Cette solution est inconcevable.

" Bwanakweli: C'est le décret qui a édicté les mesures à suivre, et nous devons les respecter.

(page 75).

" Le Président: La situation envisagée par Mr Sendanyoye est pratiquement impossible. En effet les agents sous cadre ne peuvent pas, à mon avis, relever et de l'autorité coutumière et de l'autorité des C.E.C. D'autre part s'il y a des membres qui désirent soulever les questions de ce genre, il leur appartient de faire une motion qui ferait l'objet d'une discussion particulière. Quant à la discussion que nous venons de mener je passe cette question au vote.-

. . . / . . .

- " Quels sont les membres qui acceptent que seuls les agents relevant de l'autorité coutumière bénéficieront d'une bourse d'étude?
- " 17 membres sont de cette opinion.
- " 8 membres votent pour que tout Munyarwanda puisse bénéficier.
- " 5 membres s'abstiennent au vote.-

Ainsi donc, le conseil supérieur du pays s'est formellement prononcé contre tout subsidé aux habitants extra-coutumiers des cités indigènes (le terme centre extra-coutumier employé par certains membres n'étant qu'un synonyme, qui est dû à leur absence de ~~discernation~~ de discernement juridique entre C.I. et C.E.C.) Il est hors de doute que semblable obstruction se présentera pour d'autres questions concernant le financement des C.I. et de leurs habitants si nous ne modifions pas radicalement notre politique en cette matière.

Créer des budgets spéciaux pour les cités indigènes est un non sens attendu que le législateur n'a pas prévu pour elles la possibilité d'obtenir la personnalité civile dans l'état actuel de la législation qui les concerne. Vous écriviez à ce sujet dans votre lettre 211/1168/638 du 26 février 1954, à juste titre, que " les cités indigènes n'ont " pas de finances propres ni de personnalité juridique indépendante, elles sont " considérées comme un village d'une chefferie simplement soumis à un régime d'administration particulier".

On aurait pu arguer précédemment, afin de soustraire au pouvoir de l'autorité coutumière certains indigènes, des paragraphes 4 et 5 de l'article 25 de l'O.L.347/AIMO. du 4-10-1943, mais cet argument est actuellement sans pertinence car ces prescriptions n'ont pas été reprises par le décret du 14-7-1952.

Voici, à titre documentaire les paragraphes délaissés:

" Les indigènes engagés au service de l'Etat ou d'un établissement de caractère européen ou résidant dans un établissement religieux sont soustraits pendant la durée de leur engagement ou de leur résidence aux obligations de travail prévues par la présente ordonnance législative ainsi qu'aux prestations de travail traditionnelles.-

" Sans préjudice aux règles sur la compétence des juridictions indigènes, ils sont soumis directement aux fonctionnaires européens aussi longtemps qu'ils se trouvent dans une partie de chefferie qui échappe à l'action effective des autorités indigènes.

La thèse qui voudrait que les Autorités coutumières ne seraient pas suffisamment habiles pour administrer les quelques centaines de contribuables peuplant les cités, est sans valeur si l'on songe que les milliers de travailleurs encampés des mines et d'autres employeurs relèvent de leur administration, ce serait d'autre part dénier aux Batutsi les qualités de fins politiques qui leur furent toujours reconnues. Il est de même en ce qui concerne l'objection qui verrait une incompatibilité entre le commandement coutumier et l'administration d'individus résidant sur les terres domaniales; ceci ne signifie pas que nous remettrions ces terres à la disposition du pouvoir coutumier mais uniquement le commandement des hommes qui s'y trouvent. Tôt ou tard d'ailleurs les autorités coutumières devront prendre sur elles la responsabilité de cette administration attendu que l'article 76 de la charte des Nations Unies relatif au régime de la tutelle, prescrit de favoriser l'évolution progressive des populations vers la capacité de s'administrer elle-même ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque Territoire et à ses populations. Certes le commandement coutumier pour administrer les cités ou pseudo-cités indigènes devrait peut-être se servir éventuellement d'autorités non autochtones, congolaises par exemple; mais ce procédé est bien connu du droit coutumier politique; le nommé Ntumwa, d'origine mashi (Kivu) fut nommé chef de la province du Biru (Sud) par le Mwami Yuhi-Musinga en 1912, et trente ans après il ne parlait pas encore le kinyarwanda.

Il est dès lors à présumer que l'Autorité coutumière maintiendra en place les chefs de cité et leurs auxiliaires s'ils en valent la peine (le chef de cité d'Astrida est coté médiocre et sera remplacé prochainement par un munyarwanda, celui de Gatsibu est coté assez bon).

Rien n'empêche l'Administration de continuer à accorder une attention plus spéciale à ces agglomérations sises à proximité immédiate des postes d'occupation et notamment d'en assurer la police par ses propres moyens ce qui entre d'ailleurs dans les devoirs généraux de l'Etat.

... / ...

Dès que l'une des cités indigènes serait capable de vivre grâce à ses propres ressources, vous pourriez lui octroyer la personnalité civile en vertu de l'article 7 du décret du 14-7-1952.

Les cités actuelles ne disposent d'aucun conseil, ce que leur procurera l'application du décret du 14-7-1952.-

En ce qui concerne l'administration de la justice, je ne vois pas en quoi des circonscriptions totalisant moins de 300 ménages auraient besoin d'une juridiction spéciale; si le besoin s'en faisait sentir, elle pourrait être créée sur la base de l'article 43 de l.O.L.348/AIMO du 5 octobre 1943 vous permettant de reconnaître comme juridiction coutumières régulières des tribunaux de sous-chefferie. Par votre ordonnance 23/Sec.A.I. du 4 avril 1945, 2I/30 du 2 mars 1949 et 2I/55 du 9 mai 1949, vous avez réglé l'institution des tribunaux de Kigali, Astrida et d'Akirabo(Nyanza), mais il vous est toujours possible de les transformer en juridictions de sous-chefferie. Il ne présente aucune difficulté pour les autorités coutumières de connaître des litiges opposant les résidents autochtones des actuelles cités indigènes entre lesquels ne surgit jamais que des différends mineurs: coups, vols, insultes, divorces, dettes et non de gros litiges autrement compliqués de bétail ou de terre.

En attendant votre décision, je prescris aux Administrateurs de prendre en consignation les sommes provenant de l'ubuletwa et de l'ibihunikwa.

Le Résident du Ruanda, a.i., R. BOURGEOIS,
Sé./ R. BOURGEOIS.

Usumbura, le 15 février 1955

N°211/979/389

A Monsieur le Résident du Ruanda
à KIGALI

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos lettres
N°343/A.I. du 19/1/1955 et 5/A.I./Route du 2/2/1955 (concerne uniquement
Astrida).-

J'aimerais connaître le point de vue des Administrateurs
d'Astrida, Nyanza et Kigali sur la possibilité d'intégrer les cités indigè-
nes des chefs-lieux de leur Territoire dans une circonscription indigène,
de remplacer les tribunaux de Centre et de Révision par des juridictions
coutumières et de maintenir les règles de police, d'administration,
d'hygiène qui ont été mises en application par le régime particulier des
cités indigènes.-

Vice-
Le/Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda, Urundi
A. CLAEYS BOUUAERT,
Sé:/A. CLAEYS BOUUAERT.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA

Kigali, le 20 janvier 1955.-

COPIE.

O B J E T :

N°364/A.I.

Cités indigènes.-

Monsieur le Vice-Gouverneur^r Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi
à
U S U M B U R A .-

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

Subsidiairement à ma lettre 343/A.I. du 19 janvier 1955, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'incorporation complète des cités indigènes et des pseudo-cités aux circonscriptions coutumières permettrait au Mwami et aux Chefs de prendre des règlements de police et d'administration pour les indigènes de ces agglomérations tandis qu'à l'heure actuelle les chefs de cité ne disposent pas de pouvoir de réglementation.-

Le moment serait ainsi venu de revoir, de refondre et d'adapter aux contingences de l'heure, les ordonnances du 29 mars 1921, 18 juin 1925 et du 17 février 1926.-

Le Résident du Ruanda, a.i. R. BOURGEOIS,
Sé/: R. BOURGEOIS?-